

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 18 juin 2015
cdpc/docs 2015/cdpc (2015) 13

CDPC (2015) 13 rév

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR
LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VIOLENCE URBAINE

Document préparé par le Secrétariat du CDPC
Direction Générale I - Droits de l'Homme et Etat de Droit

Site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse électronique du CDPC : dgi-cdpc@coe.int

La violence urbaine est un phénomène inquiétant dans de nombreux Etats européens. C'est pourquoi la 31^{ème} Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice (Vienne, septembre 2012) a traité de cette question.

Dans la Résolution adoptée lors de cette Conférence, les Ministres se sont déclarés préoccupés «par la multiplication des manifestations de violence collective intenses et parfois totalement inattendues dans certaines grandes zones urbaines d'Europe» (violence urbaine). La Résolution a également souligné que les technologies de communication basées sur l'Internet jouent un rôle central dans ces manifestations de violence.

Suite à la Résolution, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a chargé le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) d'examiner certaines questions centrales liées à la violence urbaine telles que soulignées par les Ministres de la Justice.

Le CDPC a pris note des instructions du Comité des Ministres et a décidé d'organiser une Conférence internationale à ce sujet.

La Conférence internationale sur la violence urbaine a lieu les 23 et 24 octobre 2014 à Lisbonne (Portugal), a réuni des autorités chargées de l'application de la loi, des journalistes, des chercheurs, des représentants des autorités locales, des professionnels des TI et visait à :

- examiner les moyens envisageables pour développer un dialogue fructueux et une coopération efficace, en vue de mieux prévenir la violence urbaine;
- recueillir des preuves de la responsabilité des instigateurs de violence;
- chercher un juste équilibre entre les mesures répressives prises par les autorités publiques pour prévenir les violences urbaines et la nécessité de préserver les droits des citoyens.

Lors de sa 67^{ème} Plénière (1-4 décembre 2014), le CDPC a pris note des conclusions de la Conférence¹ et a décidé « qu'un petit groupe de travail devrait être mis en place sous les auspices du CDPC afin de continuer à travailler sur certaines des questions les plus importantes liées à la question générale de la violence urbaine, telles que mises en lumière par les conclusions de la Conférence internationale qui s'est tenue à Lisbonne ».

Suite à cette décision, le Secrétariat a commencé l'organisation de la 1^{ère} réunion de ce Groupe de travail, qui devrait se tenir après les vacances d'été, en 2015. Le Groupe de travail devrait être composé d'un maximum de 20 experts :

- Professionnels du droit (par exemple juges, procureurs) ;
- Opérateurs des médias sociaux et fournisseurs de services de communication électronique ;
- Chercheurs (en particulier des criminologistes, des experts en droit constitutionnel et en sociologie) ;
- Professionnels des droits de l'homme ;
- Responsables des forces de l'ordre ;
- Représentants des autorités locales.

Le Président du CDPC devrait coordonner les travaux du Groupe de travail.

¹ Les Conclusions sont annexées au présent document.

Objectifs

Suite à la décision du CDPC selon laquelle le Groupe de travail devrait « continuer à travailler sur certaines des questions les plus importantes liées à la question générale de la violence urbaine, telles que mises en lumière par les conclusions de la Conférence internationale qui s'est tenue à Lisbonne », le Groupe de travail est invité à déterminer, entre autres :

- si les formes de « désordres collectifs » peuvent être définies dans les Etats membres du Conseil de l'Europe afin d'envisager la possibilité d'avoir une définition commune de « violence urbaine/désordre collectif » ;
- si et comment les médias sociaux peuvent affecter les conséquences de la violence urbaine ;
- comment les autorités locales et d'autres acteurs locaux pertinents peuvent être davantage impliqués dans la prévention de la violence urbaine ;
- comment, en se fondant sur les leçons apprises, développer des lignes directrices et des tactiques policières en la matière pourrait aider à la prévention de la violence urbaine et prévenir également tout usage excessif de la force par la police ;
- si la coopération entre les autorités publiques, la police et les opérateurs des médias sociaux et fournisseurs de services de communication électronique peut être améliorée ;
- comment protéger l'ordre public lorsque de la violence urbaine se produit tout en respectant pleinement les droits et libertés fondamentaux de ceux impliqués dans des manifestations, en particulier les articles 10 et 11 de la CEDH.

Les objectifs susmentionnés devraient être poursuivis en respectant pleinement les droits et libertés fondamentaux garantis dans la CEDH.

ANNEXE

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA VIOLENCE URBAINE CONCLUSIONS

Le fait que la violence urbaine reflète une tension profonde au sein de la société ainsi que la profondeur de la destruction qu'elle a le potentiel de causer en ont fait une telle question prioritaire.

Le but de la Conférence était de réunir des représentants des organismes d'application de la loi, des universitaires, des fournisseurs de télécommunication et d'Internet afin de faire face à des domaines clés : les moyens possibles de développer un dialogue fructueux et une coopération efficace en vue d'éviter la violence urbaine ; comment recueillir la preuve de la responsabilité des instigateurs de violence ; la nécessité d'assurer que l'imposition de restrictions et que l'interférence subséquente avec les Droits de l'homme sont toujours réalisés en accord avec la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH).

Les quatre sessions de la Conférence, chacune se concentrant sur des aspects variés de la violence urbaine, ont mis en évidence, les différents défis auxquels les Etats font face en particulier au regard de la coordination des acteurs pertinents pour prévenir et supprimer la violence urbaine.

Les présentations très instructives ont présenté des exemples d'expériences et de modalités réussies pour les Etats en ce qui concerne l'organisation de leur réponse nationale à la violence urbaine.

- La SESSION 1 s'est concentrée sur le rôle que jouent divers acteurs, tant publics que privés, en matière de violence urbaine. Elle a clairement démontré que, en tant que conséquence de sa nature multidimensionnelle, avec de fortes influences sociales et économiques, la coordination et une définition commune au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe (CdE) est cruciale en vue de développer des stratégies plus larges pour prévenir la violence urbaine. Les orateurs ont mis en évidence les différents rôles et les risques et bénéfices potentiels joués par l'Internet dans ce phénomène. A cet égard, ils ont convenu que des règles strictes doivent être mises en place pour assurer l'accessibilité, par les autorités judiciaires, aux renseignements d'Internet tout en assurant également la prohibition de la surveillance de masse.
- La SESSION 2 était dédiée à la présentation de différents scénarios de violence urbaine dans certains Etats membres du CdE. a) Les nombreux participants et groupes sociaux impliqués, b) les différentes causes et solutions à la violence urbaine expérimentées par les Etats membres eux-mêmes et c) le contrôle de la violence urbaine ont été discutés.
- La SESSION 3 s'est concentrée sur l'utilisation et l'admissibilité de la preuve électronique dans les procédures pénales. Le fait que la preuve électronique soit un nouveau défi auquel les autorités judiciaires sont confrontées en vue d'amener les instigateurs et les participants devant la justice a été souligné. Les

orateurs ont souligné l'importance, non seulement d'obtenir une telle preuve afin que les responsables rendent des comptes, mais aussi d'assurer que cette preuve soit légale et admissible devant un tribunal. Le fait que l'urgence de l'enquête dans les cas de violence urbaine ne doive pas diminuer le respect des droits fondamentaux des individus a été souligné. Les orateurs ont mis en évidence la situation peu satisfaisante au regard de la collecte de la preuve électronique qui s'appuie actuellement uniquement sur la bonne volonté des fournisseurs Internet.

- La SESSION 4 a traité tant des réponses du système de justice à la violence urbaine, y compris les actions de la police et des procureurs, que des droits et libertés des individus, en particulier les droits à la liberté d'expression et de réunion et le droit d'accès à l'information. Elle a mis l'accent sur le fait que malgré le rôle de prévention qu'a la police, c'est à l'Etat et non à la police de résoudre les problèmes qui causent de la violence urbaine. Ce devoir de l'Etat a à nouveau été souligné lorsque les participants ont discuté de la relation entre la liberté d'expression et la sécurité. Il a été convenu que toutes les limitations à la liberté d'expression en lien avec la violence urbaine doivent être axées sur le principe de proportionnalité, et que seules des interférences justifiées doivent être acceptées.

À la suite des discussions, les participants à la Conférence ont convenu que :

- a) une terminologie et une description communes parmi les Etats membres du CdE pour les formes de « désordres collectifs » doivent être adoptées en vue de faciliter les stratégies préventives ;
- b) l'utilisation de la preuve électronique est un élément clé pour les organismes d'application de la loi lors de poursuites de crimes liés à la violence urbaine, et doit, de ce fait, être admise comme preuve devant les tribunaux lorsque cela est approprié ;
- c) l'implication dans la prévention de la violence urbaine des autorités locales et d'autres acteurs locaux compétents doit être considérée comme un élément clé ;
- d) la coopération entre les autorités publiques et l'industrie de l'Internet et des télécommunications doit être renforcée et les Droits de l'homme et le cadre légal régulant leurs relations doivent être clarifiés ;
- e) protéger les droits et libertés fondamentaux de ceux impliqués dans des manifestations, en particulier les articles 10 et 11 de la CEDH, est d'une importance suprême. De ce fait, un équilibre doit toujours être trouvé entre ces droits et l'intérêt de protéger l'ordre public lorsque de la violence urbaine se produit ;
- f) la police devrait être équipée et entraînée à la surveillance sur Internet pour la prévention et l'identification des auteurs de violence urbaine ;
- g) les cellules de renseignement et d'ordre publics devraient travailler conjointement afin de prévenir les troubles lors de rassemblements et éviter un manque de renseignements ;
- h) en se fondant sur les leçons apprises, développer des lignes directrices et des tactiques policières en la matière devrait aider à la prévention de la violence urbaine et prévenir également tout usage excessif de la force par la police ;
- i) davantage de recherches sur les effets des médias sociaux en matière de violence urbaine devraient être effectuées, en collaboration avec la police et les services de poursuite.

En conclusion, le CdE et les participants de la Conférence ont exprimé leur reconnaissance aux autorités portugaises pour leur généreuse hospitalité et pour avoir co-organisé et accueilli cette importante Conférence à Lisbonne.